

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
COMMUNE DE MILLERY

COMPTE-RENDU du Conseil municipal : séance du jeudi 23 novembre 2017.

L'an deux mil dix-sept et à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, convoqué le treize novembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LÜDI Jacky, Maire.

Présents : M. BROCH Gilbert, M.CHARLES Christian, Mme DUMONT Francine, Mme GARCIA Sandra,

Mme GILLES Céline M. JANNIER Pascal, Mme LEGOUX Coralie, M. LUCOTTE Dominique, M. LÜDI Jacky, Mme PERROT Claudine, M. ROUSSEAU Philippe.

Secrétaire de séance : Il est procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Mme PERROT Claudine

Le compte-rendu du conseil municipal du 20 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité accepte d'ajouter à l'ordre du jour les délibérations numéros 3 et 11.

I) RECRUTEMENT DE MONSIEUR DUBOIS HERVÉ EN TANT QUE CONTRACTUEL AU TERME DE SON CONTRAT AIDÉ

L'autorité territoriale, le Maire, rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le Maire, propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique, à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires (soit 21/35^e).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 2 décembre 2017.

L'agent recruté aura pour fonctions : NATURE DE L'EMPLOI

Le co-contractant est embauché en qualité d'adjoint technique des espaces verts et divers travaux pour effectuer des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, et sera chargé d'assurer :

- L'entretien des espaces verts ;
- Des travaux divers d'entretien et/ou de réparation sur les bâtiments communaux, la voirie communale, le matériel communal ;
- Des travaux d'aménagements d'espaces communaux (terrassment, etc...) ;
- De l'élagage et de l'entretien de chemins ruraux.

Et sans que cette liste soit exhaustive.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints technique IM 325 IB 347.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2° ;

Vu le tableau des emplois ;

Décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire, de créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique à raison de 21 heures hebdomadaires 21/35^e ;

- de recruter Monsieur DUBOIS Hervé sur ledit poste ;
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

II) CONTRACTION D'UN EMPRUNT DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « ECO VILLAGE » A CHEVIGNY : ACQUISITION FONCIÈRE ET TRAVAUX

Le Conseil municipal, après avoir étudié les 3 offres reçues et en avoir délibéré, décide à l'unanimité de retenir la proposition faite par Le Crédit Mutuel de Semur-en-Auxois dont les caractéristiques suivent :

- emprunt d'un montant de 200 000.00 euros (deux cents mille euros).
- taux fixe de 1.15% avec remboursements trimestriels
- durée de 15 ans
- frais de dossier : 200 euros
- échéances trimestrielles constantes en capital et intérêts 3 633.87 euros
- disponibilité des fonds à la signature du contrat, soit en totalité, soit par fraction au plus tard le 30 septembre 2018

- remboursement anticipé possible à chaque date d'échéance avec préavis d'un mois et paiement éventuel d'une indemnité actuarielle due uniquement en cas de baisse des taux sur le marché.

Cet emprunt sera contracté aux conditions citées, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds.

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant dudit emprunt.

Le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

III) CONTRACTION D'UN EMPRUNT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE VOIRIE 2018

Le Conseil municipal, après avoir étudié les 3 offres reçues et en avoir délibéré, décide à l'unanimité de retenir la proposition faite par Le Crédit Mutuel de Semur-en-Auxois dont les caractéristiques suivent :

- emprunt d'un montant de 120 000.00 euros (cent vingt mille euros).
- taux fixe de 1.15% avec remboursements trimestriels
- durée de 15 ans
- frais de dossier : 180 euros
- échéances trimestrielles constantes en capital et intérêts 2 180.32
- disponibilité des fonds à la signature du contrat, soit en totalité, soit par fraction au plus tard le 30 septembre 2018

- remboursement anticipé possible à chaque date d'échéance avec préavis d'un mois et paiement éventuel d'une indemnité actuarielle due uniquement en cas de baisse des taux sur le marché.

Cet emprunt sera contracté aux conditions citées, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds.

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant dudit emprunt.

Le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

IV) CCTA : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Considérant que la Communauté de Communes est passée en fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2017 ayant pour effet d'assurer une stricte neutralité financière des compétences transférées à la communauté de communes ou restituées par elle aux communes,

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la Communauté de communes a l'obligation de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ayant pour mission de préparer et d'approuver un rapport relatif à l'évaluation financière des transferts de compétence réalisés au 1^{er} janvier de l'année concernée, puis de le transmettre aux 77 communes composant la Communauté de communes,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, les compétences « transfert des zones d'activités économiques » d'une part et « promotion du tourisme » d'autre part ont été inscrites dans les

statuts de la Communauté de commune par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016, qui faisait application de l'article 64-I-1°-b de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la CLECT a transmis un rapport à l'ensemble des 77 communes de la Communauté de communes au titre de l'évaluation financière des compétences transférées au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que chaque conseil municipal doit soumettre au vote le rapport de la CLECT,

Vu l'article 64-I-1°-b de la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte d'Or en date du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois et relatif aux statuts de ce nouvel EPCI,

Vu le rapport approuvé par la Commission locale d'évaluation des charges transférées le 27 septembre 2017 et communiqué en pièce jointe,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, à l'unanimité n'approuve pas le rapport 2017 ci-joint établi et voté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois.

V) CCTA : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « EAU »

Considérant que la Communauté de Communes a délibéré favorablement le 26 octobre 2017 pour anticiper le transfert de la compétence optionnelle « eau » avec effet au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le transfert de la compétence « eau » fait partie des compétences obligatoires qui seront automatiquement transférées aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le transfert de la compétence optionnelle eau au 1^{er} janvier 2019 ne deviendra effectif qu'après un vote de 50 % des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population de la CCTA ou les 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population,

Vu l'article L 5214-16 II et III du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte d'Or en date du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois et relatif aux statuts de ce nouvel EPCI,

Vu la délibération de la communauté de communes du 26 octobre 2017 se prononçant favorablement au transfert de la compétence optionnelle « eau » au 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, à l'unanimité n'approuve pas le transfert de la compétence optionnelle « eau » au 1^{er} janvier 2019

VI) CCTA : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ASSAINISSEMENT »

Considérant que la Communauté de Communes a délibéré favorablement le 26 octobre 2017 pour anticiper le transfert de la compétence optionnelle « assainissement » avec effet au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le transfert de la compétence « assainissement » fait partie des compétences obligatoires qui seront automatiquement transférées aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le transfert de la compétence optionnelle assainissement au 1^{er} janvier 2019 ne deviendra effectif qu'après un vote de 50 % des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population de la CCTA ou les 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population,

Vu l'article L 5214-16 II et III du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte d'Or en date du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois et relatif aux statuts de ce nouvel EPCI,

Vu la délibération de la communauté de communes du 26 octobre 2017 se prononçant favorablement au transfert de la compétence optionnelle « assainissement » au 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, à l'unanimité n'approuve pas le transfert de la compétence optionnelle « assainissement » au 1^{er} janvier 2019.

VII) CCTA : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE »

Considérant que la Communauté de Communes a délibéré favorablement le 26 octobre 2017 pour le

transfert de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » avec effet au 1^{er} juillet 2018,

Considérant que le transfert de cette compétence a pour objectif de transférer, via la définition de l'intérêt communautaire, la compétence « animation : contrat global, schéma d'aménagement et de la gestion de l'eau (SAGE), partie du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) » actuellement exercée par les communes et qui sont membres d'un ou plusieurs syndicats de bassin (SMBVA et/ou Syndicat Mixte du bassin du Serein),

Considérant que dans un souci de rationalisation de la gouvernance des syndicats mixtes de gestion de bassin, il peut apparaître opportun que cette compétence animation soit transférée à titre complémentaire du transfert obligatoire de la GEMAPI,

Vu l'article L 5214-16 II et III du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte d'Or en date du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois et relatif aux statuts de ce nouvel EPCI,

Vu la délibération de la communauté de communes du 26 octobre 2017 se prononçant favorablement au transfert de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » au 1^{er} juillet 2018,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, à l'unanimité n'approuve pas le transfert de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » au 1^{er} juillet 2018.

**VIII) CCTA : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE
« POLITIQUE DE LA VILLE : ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC DU
TERRITOIRE ET DÉFINITION DES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE
VILLE ; ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS
CONTRACTUELS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN, DE DÉVELOPPEMENT
LOCAL ET D'INSERTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QUE DES
DISPOSITIFS LOCAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ;
PROGRAMMES D' ACTIONS DÉFINIS DANS LE CONTRAT DE VILLE »**

Considérant que la Communauté de Communes a délibéré favorablement le 26 octobre 2017 pour le transfert de la compétence optionnelle « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » avec effet au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le transfert de cette compétence aura pour unique effet sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois de créer, si la collectivité le souhaite, un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance qui a pour objectif de réunir les différents acteurs œuvrant à la sécurité des biens et des personnes (gendarmerie, justice, travailleurs sociaux, élus locaux...), pour partager les informations, coordonner les actions et définir des objectifs.

Vu l'article L 5214-16 II et III du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte d'Or en date du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois et relatif aux statuts de ce nouvel EPCI,

Vu la délibération de la communauté de communes du 26 octobre 2017 se prononçant favorablement au transfert de la compétence optionnelle « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » au 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré n'approuve pas à l'unanimité le transfert de la compétence optionnelle « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi

que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » au 1^{er} janvier 2019.

IX) MOTION POUR LA RÉHABILITATION COLLECTIVE DES FUSILLÉS POUR L'EXEMPLE DE LA GUERRE 1914-1918.

Considérant le rôle déterminant du travail de mémoire quant aux enseignements que nos concitoyens peuvent tirer d'événements constitutifs de notre conscience collective ;

Considérant que durant la première guerre mondiale, 2 500 soldats français furent condamnés à mort de manière sommaire par les tribunaux militaires d'exception pour des motifs souvent arbitraires de refus d'obéissance, de mutilations volontaires, de désertion, d'abandon de poste devant l'ennemi, de lâcheté ou de mutinerie ;

Considérant que 640 hommes, iniquement accusés de trahison et de lâcheté et désignés plus tard sous le vocable « fusillés pour l'exemple » furent passés par les armes auxquels il convient d'ajouter plus de 50 exécutions sommaires et qu'une quarantaine seulement fut réhabilitée entre les deux guerres ;

Considérant que ces soldats ont été victimes de la désorganisation ou de commandements inadéquats menant à des blessures ou morts aussi certaines qu'inutiles ;

Considérant les travaux des historiens qui ont démontré l'arbitraire, la précipitation et le non-respect des droits les plus élémentaires de la défense ;

Considérant que cette tragédie continue de porter atteinte à leur dignité et à jeter l'opprobre sur des familles entières déjà meurtries par la disparition d'un être cher et aujourd'hui sur leurs descendants ;

Considérant que l'examen juridique d'une réhabilitation au cas par cas n'a plus de sens aujourd'hui et que seule une réhabilitation collective peut enfin rendre justice à ces hommes ;

Considérant que, sans chercher à réécrire l'histoire ou à l'instrumentaliser, le temps est venu d'un acte symbolique et solennel de la représentation nationale permettant la réintégration des condamnés pour l'exemple dans la mémoire collective ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

S'associe au mouvement en faveur de la réhabilitation de ces soldats porté par de nombreux conseils municipaux, départementaux, régionaux, élu(e)s et par des associations départementales (ANCAC, ARAC, 4ACG Algérie, Cercle Marcel Martinet, Mouvement de la Paix, IHSCGT, Libre Pensée).

Demande à la République française qu'en cette année 2017, veille du centenaire de l'armistice de 1918, ces soldats soient réhabilités collectivement par la nation française et que l'honneur leur soit rendu à titre posthume avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

X) INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR

Le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Comptable du Trésor.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer à ce dernier une indemnité d'un montant brut de 291.90 euros soit un montant net de 266.06 euros.

XI) PRIME SPÉCIFIQUE À MADAME LA SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant tant la ponctualité que la qualité du travail effectué par Madame LEROY Corinne, secrétaire de mairie ;

Décide à l'unanimité des membres présents d'attribuer une prime de fin d'année 2017 d'un montant de 700.00 euros brut à Madame LEROY Corinne, secrétaire de mairie.

Informations diverses :

- Le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de **ses échanges avec Madame Yolaine de Courson députée**, qu'il a spécialement interpellée sur sa position concernant la fermeture de la mégadécharge le 8 janvier 2018, la suppression des contrats aidés ainsi que des réserves parlementaires forts utiles au soutien de projets portés les communes rurales.

- Le **Trail du Vieux Semur** organisé par la Pédale Semuroise traversera notre commune (Mont Télégraphe et Charentois) le 13 janvier 2018.

- **SESAM** : intégration de la commune de Champeau-en-Morvan.

- **Mégadécharge** : compte rendu par le Maire (en particulier de ses intervention) de la CCS du 11 octobre ainsi que du CODERST du 21 novembre où il a lu une déclaration conjointe des Maires de Vic-de-Chassenay et Millery : déclaration consultable sur le site communal.

- Une **lampe de rue** a été installée à proximité de l'**abribus de Millery**.

- **Réfection de l'abribus de Chevigny** par les agents verts et des adjoints.

- **SICECO** : la subvention de maintenance de l'éclairage public aux communes passe de 25% à 50% dès 2017.
- **SDIS** : la contribution communale pour l'année 2017 s'élève à 6 596.00 euros
- Distribution des **colis et repas des aîné(e)s** le jeudi 21 décembre prochain.

- Lettre d'information de septembre du **SMBVA**.
- Procès verbal du **conseil d'école du RPI Genay/Vic-de-Chassenay** en date du 7 novembre dernier.
- **La Commission Communale des Impôts Directs** s'est réunie le 20 novembre avec la participation de Monsieur François Bronisz, géomètre principal.

Courriers :

- Du MOTO-CROSS du Télégraphe
- A Madame Samain

Séance levée à 21h30.